

Les Chartes des droits et libertés au Canada et au Québec

Cette publication a été produite par la Ligue des droits et libertés grâce à la participation financière du ministère du Patrimoine du Canada. ISBN : 2-920-549-06-5, 09/2002

Qu'est-ce qu'une charte des droits de la personne ?

Brièvement, une charte des droits de la personne est un texte visant à assurer la dignité de l'être humain et à le protéger contre la tyrannie et l'oppression. On a vu apparaître plusieurs textes de ce genre à partir du XVIII^e siècle, notamment en France, en Angleterre et aux États-Unis. C'est à cette époque de l'histoire que commence véritablement à s'imposer l'idée de droits inaliénables du citoyen, et ce indépendamment du type de gouvernement.

Jusqu'à l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (ci-après nommée *Déclaration universelle*) en 1948, il n'existait aucune charte « universelle » des droits et la plupart des pays ne possédaient pas de loi de ce type. On peut donc dire que la *Déclaration universelle* a donné le ton à un mouvement international et national de reconnaissance des droits et des libertés de l'être humain.

À quand remonte la première loi pour les droits de la personne au Canada ?

La *Déclaration canadienne des droits*, adoptée en 1960, est la première loi vouée exclusivement à la consécration de plusieurs droits fondamentaux de l'être humain. Cette loi, qui est encore en vigueur, s'applique seulement aux lois du Canada, à l'administration fédérale et aux tribunaux. Mais, comme son titre l'indique, la *Déclaration canadienne* a un effet déclaratoire plutôt que contraignant. Elle vise plus à reconnaître des droits existants et à favoriser l'interprétation des autres lois en fonction de ces droits qu'à établir une véritable norme juridique contraignante. Malgré cela, elle peut encore être utile puisque, à certains égards, elle est plus généreuse que la *Charte canadienne des droits et libertés* ; il reste toutefois que son application est rare aujourd'hui.

Qu'est-ce que la *Charte canadienne des droits et libertés* ?

La *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après nommée *Charte canadienne*) est un document constitutionnel car elle a été enchâssée dans la Constitution du Canada en 1982. C'est donc, tout comme le reste de la Constitution, la loi suprême du pays. Elle a préséance sur toutes les autres lois, tant fédérales que provinciales, qui doivent se conformer à ses règles. Si une loi, un règlement ou une action gouvernementale sont incompatibles avec la *Charte canadienne*, ils devront être déclarés inconstitutionnels, ou inopérants.

Qu'est-ce que la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* ?

Adoptée en 1975 et entrée en vigueur le 28 juin 1978, on dit de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* (ci-après nommée *Charte québécoise*) qu'elle a un statut quasi-constitutionnel. En effet, elle ne peut pas être qualifiée de « constitutionnelle » puisqu'elle peut être modifiée, révisée ou abrogée comme toutes les autres lois québécoises. Il demeure qu'elle est une loi d'ordre public, c'est-à-dire une loi à laquelle on ne peut se soustraire, qu'elle prime sur les autres lois de la province et peut donc servir à invalider une loi ou un règlement.

C'est aussi dans la *Charte québécoise* qu'est instituée la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse qui reçoit les plaintes en matière de discrimination, de harcèlement et d'exploitation des personnes âgées ou handicapées.

Ces deux chartes n'ont donc pas le même champ d'application ?

Non, et comme il a été dit plus haut, la *Charte canadienne* s'applique exclusivement aux rapports de droit public, c'est-à-dire aux rapports entre une ou plusieurs

personnes et l'État. À ce sujet, il faut d'ailleurs comprendre que le terme « personne » comprend les personnes physiques, c'est-à-dire les êtres humains et, dans certains cas particuliers, les compagnies. Il faut aussi noter que les droits et libertés contenus dans la *Charte canadienne*, sauf quelques exceptions comme le droit de vote de l'article 3, sont reconnus à tous les individus se trouvant au Canada, qu'ils soient citoyens canadiens ou non.

L'article 32 de la *Charte canadienne* énonce qu'elle s'applique 1) au Parlement et au gouvernement du Canada, 2) à la législature et au gouvernement de chaque province. Les branches législative, exécutive et administrative y sont donc soumises. La notion de « gouvernement » de l'article 32 demeure assez large pour comprendre toutes les formes d'activités gouvernementales. Les lois, les règlements, les règlements municipaux et administratifs, les règlements des chambres professionnelles, les ordonnances d'un arbitre de grief, les commissions scolaires, les actes des fonctionnaires, y compris les policiers, sont soumis à la *Charte canadienne*. Par contre, le seul fait qu'un organisme soit créé par une loi ne suffit pas à en faire une entité gouvernementale soumise à la *Charte canadienne*. Les universités, par exemple, ne sont pas soumises à la *Charte canadienne*. Étant autonomes, elles ne font pas partie du gouvernement.

La *Charte québécoise*, pour sa part, s'applique à la fois aux rapports de droit public et aux rapports de droit privé dans la province. C'est dire qu'elle régit les rapports qu'entretiennent les individus avec l'État québécois tout autant que les rapports individuels entre les citoyens. Cela rend possible, par exemple, de contester un acte de son employeur ou de son propriétaire, en vertu de la *Charte québécoise*.

Existe-t-il d'autres lois de ce type au Canada ?

Oui, il existe au niveau fédéral une loi anti-discriminatoire, la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Elle s'applique aux rapports privés au sein des compagnies fédérales et aux sociétés de la Couronne fédérale, peu importe leur emplacement géographique. Les plaintes formées en vertu de cette loi sont portées devant la Commission canadienne des droits de la personne. Il existe aussi dans les différentes provinces des lois anti-discriminatoires que l'on appelle les « *Human Rights Code* ».

Quels sont donc ces droits fondamentaux ?

D'abord, les chartes canadienne et québécoise contiennent des droits civils et politiques, c'est-à-dire le droit

à la vie, à la liberté, à la sécurité ; les libertés fondamentales de religion, d'opinion, d'expression et d'association ; les droits démocratiques comme le droit de voter et d'être éligible à des élections ; la liberté de circulation et d'établissement ; les garanties juridiques qui servent à protéger les individus arrêtés, détenus, jugés ou condamnés ; et finalement, le droit à l'égalité.

La *Charte canadienne* protège en outre le droit de s'exprimer et de recevoir de l'information dans l'une des deux langues officielles, le droit à l'instruction publique dans la langue de la minorité et les droits ancestraux des peuples autochtones.

Pour sa part, la *Charte québécoise* a ceci de particulier et de primordial qu'en plus de garantir les droits civils et politiques, elle énonce des droits économiques, sociaux et culturels, soit le droit des enfants de recevoir une protection adéquate de la part de leurs parents, le droit à l'instruction publique gratuite, le droit de choisir un établissement d'enseignement privé, le droit des minorités à leur propre vie culturelle, le droit à l'information, le droit à un niveau de vie décent par des mesures sociales et une assistance financière adéquates, le droit à des conditions de travail justes et raisonnables, le droit des personnes âgées et handicapées d'être protégées contre l'exploitation.

Certains de ces nombreux droits fondamentaux méritent quelques explications et précisions :

DROIT À LA VIE, À LA SÉCURITÉ, À LA LIBERTÉ ET À L'INTÉGRITÉ: Article 1 de la *Charte québécoise*; article 7 de la *Charte canadienne*

Tant la *Charte canadienne* que la *Charte québécoise* assurent aux êtres humains – et non aux compagnies ou au fœtus – le respect du droit à la vie, à la sécurité et à la liberté. L'article premier de la *Charte québécoise* affirme en effet que « tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité, et à la liberté de sa personne » alors que l'article 7 de la *Charte canadienne* dit que « chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ».

Puisque l'article 7 de la *Charte canadienne* fait partie d'une section sur les garanties juridiques, il est souvent utilisé dans le contexte du droit pénal mais il ne se limite pas à cela. Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la *Charte canadienne* peut en effet trouver application dans toutes les sphères d'activité gouvernementale où ces droits se trouveraient restreints.

La *Charte québécoise* accorde en outre, à son article 2, le droit de recevoir du secours à toute personne dont la

vie est en péril, ce qui impose à toute personne une obligation de porter secours à celui ou celle dont la vie est menacée. Seule la *Charte québécoise* garantit expressément le droit à la vie privée ainsi que le droit à la dignité, l'honneur et la réputation.

LES GRANDES LIBERTÉS : Article 3 de la *Charte québécoise* ; article 2 de la *Charte canadienne*

L'article 2 de la *Charte canadienne* et l'article 3 de la *Charte québécoise* protègent la liberté de conscience et de religion; la liberté de pensée, de croyance et d'opinion; la liberté d'expression; la liberté d'association et de réunion pacifique.

Toute forme d'expression est protégée, tant l'expression politique, artistique, spirituelle que commerciale. Cette garantie inclut non seulement le droit de s'exprimer et de manifester mais aussi la liberté de presse et le droit du public à l'information. Tous les types de message sont couverts même s'ils sont impopulaires ou marginaux. La seule forme d'expression qui ne jouit pas de la garantie est la violence.

La liberté de religion, c'est le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse. Toutefois, la liberté de religion n'est pas absolue et, bien qu'il n'existe pas en soi de hiérarchie à l'intérieur des droits protégés par les chartes, les tribunaux ont décidé que le droit à la vie des enfants prime sur la liberté de religion des parents. Ainsi, par exemple, des parents ne peuvent décider, pour des motifs religieux, d'empêcher que leurs enfants malades reçoivent de l'insuline ou une transfusion sanguine.

Les tribunaux canadiens ont décidé que la liberté d'association garantie par les chartes appartient aux individus et non aux groupes. Si, par exemple, en vertu du droit à la liberté d'association protégé par la charte, un individu a le droit de faire partie d'une association syndicale, cela n'implique pas que l'association syndicale en question bénéficie de la protection de la charte pour exercer ses activités. C'est dans cet esprit que l'on affirme que le droit de faire la grève ou de négocier collectivement n'est pas protégé par les chartes.

LE DROIT À L'ÉGALITÉ : Article 10 de la *Charte québécoise* ; article 15 de la *Charte canadienne*

Le droit à l'égalité vise à donner à toutes les personnes, bien qu'étant dans des situations inégales, l'égalité des chances d'épanouissement et de respect. L'enjeu est de mettre fin à la discrimination sous toutes ses formes.

La discrimination est définie dans la *Charte québécoise* comme étant une distinction, une exclusion ou une préférence, fondée sur un motif prohibé, et qui a pour effet de détruire ou de compromettre un droit.

Dans la *Charte canadienne*, les motifs de discrimination prohibés sont, notamment, la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique. Vu l'emploi du mot « notamment », on comprend que cette liste n'est pas exhaustive, ce qui signifie que les tribunaux peuvent admettre d'autres motifs de discrimination. C'est ainsi que les tribunaux ont reconnu que l'orientation sexuelle, l'état civil et la citoyenneté étaient interdits car analogues à ceux énumérés à l'article 15 de la *Charte canadienne*.

À l'article 10 de la *Charte québécoise*, on retrouve aussi une liste, exhaustive cette fois, de motifs de discrimination interdite. Présentement, la discrimination sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge (sauf dans la mesure prévue par la loi), la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier à ce handicap est interdite au Québec.

En 1999, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a ouvert plusieurs dossiers relatifs à des actes discriminatoires. De ces dossiers, 25,6 % concernaient de la discrimination fondée sur un handicap; 18,8 % sur le sexe; 14,3 % sur la race, l'origine ou la couleur; 12 % sur l'âge; 6,5 % sur la condition sociale; 5 % sur l'état civil; 3,2 % sur l'orientation sexuelle; 4,8 % sur la grossesse; 3,4 % sur les antécédents judiciaires, 1,9 % sur la langue; 1,6 % sur la religion et 0,9 % sur les convictions politiques.

Puisque la *Charte québécoise* s'applique aussi aux rapports privés, certains articles précisent la portée du droit à la non discrimination dans les diverses sphères de la vie en société : lors de la conclusion d'actes juridiques ou de contrats, dans l'accès aux lieux publics et aux transports, dans le domaine de l'emploi (embauche, période de probation, promotion, mutation, mise à pied, suspension, renvoi et conditions de travail), dans le logement. Il est en outre interdit, dans un formulaire de demande d'emploi tout comme dans une entrevue relative à un emploi, de requérir des informations sur des motifs de discrimination prohibés sauf si cela concerne une aptitude nécessaire pour l'emploi. Pour illustrer,

disons qu'il serait interdit de demander à une femme si elle est enceinte lors d'une entrevue d'embauche, sauf si le travail comporte un danger réel pour la femme enceinte. La *Charte québécoise* interdit aussi d'exercer de la discrimination au travail contre les personnes qui ont un casier judiciaire si l'infraction n'a aucun lien avec l'emploi.

Pour l'année 1999 les dossiers de discrimination ouverts par la Commission portaient d'abord sur des actes discriminatoires dans le travail (67 %), dans le logement (12,6 %), dans les actes juridiques (15,9 %) puis dans l'accès aux transports et aux lieux publics (2,7 %).

Selon l'article 10.1 de la *Charte québécoise*, il est interdit de harceler une personne en raison de l'un des motifs énumérés ou reconnus comme étant un motif prohibé. La *Charte canadienne*, pour sa part, ne protège pas expressément contre le harcèlement mais la Cour suprême a décidé en 1987 que le harcèlement était une forme de discrimination. Le harcèlement se définit comme la manifestation, à l'égard d'une personne ou d'un groupe, de paroles ou de gestes à caractère vexatoire ou méprisant et qui portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité. S'ils ont lieu au travail, l'employeur est responsable des actes de harcèlement commis par son employé.

LES GARANTIES JURIDIQUES : Articles 23 à 38 de la *Charte québécoise* ; articles 7 à 14 de la *Charte canadienne*

Les garanties juridiques servent à protéger les personnes qui font face au système de justice pénale ou criminelle. Bien qu'elles se retrouvent dans la *Charte québécoise* et qu'elles puissent être utilisées dans ce cadre, c'est le plus souvent en vertu de la *Charte canadienne* qu'elles sont étudiées puisque le droit criminel est de compétence législative fédérale. Le Code criminel, les arrestations policières, la justice pénale, etc., sont toutes des composantes de juridiction fédérale, mettant ainsi en cause les garanties judiciaires par le biais de la *Charte canadienne*.

L'article 7 de la *Charte canadienne* protégeant la vie, la liberté et la sécurité de la personne est souvent invoqué dans les affaires criminelles parce qu'une personne accusée risque souvent de perdre sa liberté si elle est reconnue coupable.

Globalement, les garanties juridiques sont les suivantes : le droit d'être protégé contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives ; d'être protégé con-

tre la détention ou l'emprisonnement arbitraire ; en cas d'arrestation ou de détention, le droit d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de l'arrestation ou de la détention, d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et de faire contrôler la légalité de cette détention ; pour la personne inculpée, le droit d'être informé sans délai de l'infraction reprochée et d'être jugée dans un délai raisonnable, le droit de ne pas s'auto-incriminer, d'être présumé innocent, d'être remis en liberté sous caution, d'être jugé par un jury. En outre, les lois pénales ne doivent pas être rétroactives, ce qui signifie qu'on ne peut pas être condamné pour un crime qui n'en était pas un au moment où l'acte a été commis. On ne peut pas non plus être condamné deux fois pour le même crime ni jugé une seconde fois pour un crime dont on a été acquitté. Enfin, chacun a droit de bénéficier de la peine la moins sévère lorsque, entre le moment de la commission de l'acte et le prononcé de la sentence, la sévérité de la peine prévue pour l'infraction reprochée a été modifiée.

Les autres garanties juridiques sont la protection contre les traitements et les peines cruels et inusités, la protection contre l'utilisation d'un témoignage incriminant dans une affaire subséquente ainsi que le droit à l'assistance d'un interprète lorsque la langue employée n'est pas comprise.

LES DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX :
Articles 39 à 48 de la *Charte québécoise*

Seule la *Charte québécoise* consacre les droits économiques et sociaux énumérés plus haut. Cette inclusion fait de la *Charte québécoise* un texte plus complet que la *Charte canadienne*, un texte unique en Amérique du Nord, mais tout de même imparfait : les droits économique et sociaux, bien que consacrés, n'ont pas préséance sur les lois de la province et ne sont pas justiciables en soi. Ce sont des droits strictement déclaratoires et interprétatifs.

Contrairement aux droits civils et politiques dont il a été question jusqu'à maintenant, les droits économiques et sociaux de la *Charte québécoise* sont exclus de la règle de prépondérance de l'article 52. En effet, cet article prévoit qu'aucune loi ne peut déroger aux articles 1 à 38 de la *Charte québécoise* ; or, les droits économiques et sociaux se retrouvent aux articles 39 et suivants. Ils ne peuvent recevoir application qu'après la mise en place par l'État d'un mécanisme de mise en œuvre. Comme c'est le cas sur la scène internationale, ces droits ne sont

pas justiciables en soi et le gouvernement doit en assurer « progressivement » la mise en œuvre.

Le Tribunal des droits de la personne a cependant décidé que, quand ces droits interagissent avec l'article 10, la question se pose différemment. En 1991, le Tribunal écrivait : « Isolément ces droits ne sont pas prépondérants, mais ils peuvent le devenir de façon indirecte lorsque le recours met en cause le droit à l'égalité, lequel profite de la clause de préséance ». Ainsi dans une affaire d'intégration scolaire d'un enfant handicapé, a-t-il été décidé que si la *Charte québécoise* permet que l'exercice du droit à l'instruction publique soit affecté de diverses restrictions législatives, telle l'imposition de frais de scolarité, elle interdit cependant des restrictions fondées sur un des motifs de discrimination de l'article 10, tel le handicap.

L'action de la Ligue des droits et libertés pour la reconnaissance et la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels

Pour la Ligue des droits et libertés, la *Charte québécoise* contribue de plusieurs façons à l'avancement des droits et libertés. Elle constitue un instrument de sensibilisation et d'éducation important, favorisant l'évolution positive des mentalités. Dans la dernière décennie, particulièrement depuis la mise sur pied du Tribunal des droits de la personne, elle a permis des progrès significatifs dans la lutte contre la discrimination et son interprétation a favorisé le développement d'une solide jurisprudence. Ces avancées ne sauraient toutefois faire oublier certaines lacunes de la *Charte québécoise*, ni le chemin qu'il reste à faire pour assurer le respect effectif des droits qui y sont reconnus, particulièrement les droits économiques et sociaux.

En mars 1995, devant la Commission nationale sur l'avenir du Québec, la Ligue avait mis de l'avant le fait que les garanties de droits et libertés prévues dans l'actuelle *Charte québécoise* nous semblaient devoir être actualisées et renforcées avant de les enchâsser dans un cadre constitutionnel. S'inspirant du *Pacte relatif aux droits sociaux, économiques et culturels*, la Ligue proposait alors l'inscription dans une éventuelle charte constitutionnelle de certains droits économiques et sociaux dont la réalisation constitue un des fondements de la justice et de la paix qu'évoque le préambule de l'actuelle *Charte québécoise*. Le droit au travail, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à l'éducation, le droit à des services de santé et à des services sociaux, le droit à la négociation collective des conditions de travail et de

grève doivent, selon nous, recevoir la même attention et la même protection que les droits civils et politiques.

En ce qui concerne les législations fédérales de protection des droits et libertés, s'il ne serait réaliste à l'heure actuelle de réclamer des modifications au cadre constitutionnel canadien et des amendements à la *Charte canadienne*, des améliorations eu égard à la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels seraient néanmoins souhaitables. Lors d'une consultation tenue sur la révision de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, la Ligue a notamment demandé l'inclusion de la condition sociale comme motif de discrimination prohibé dans cette loi.

La scission entre droits civils et politiques et droits économiques et sociaux s'explique surtout historiquement. Sans faire une longue digression sur la question, rappelons qu'au cours du XVIII^e siècle, les droits fondamentaux qui ont été proclamés étaient essentiellement des droits civils et politiques. Avec la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789* et l'*American Bill of Rights* de 1791, on consacre les notions de liberté, d'égalité, de dignité et de souveraineté du peuple. Les droits économiques, sociaux et culturels commenceront, pour leur part, à être revendiqués au XIX^e siècle. Ce siècle, qui est celui de l'industrialisation, est également celui des premières lois sur le travail en usine et des premiers syndicats. Nés du constat que l'homme doit avoir les moyens de vivre pour réellement bénéficier de ses droits, les règles relatives aux droits économiques, sociaux et culturels apparaîtront dans les constitutions socialistes puis progressivement ailleurs dans le monde.

Si la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948 met sur le même pied les deux catégories de droits, il n'en reste pas moins qu'au moment de son adoption, règne le climat de guerre froide. Des États de l'Ouest, les États-Unis, le Royaume-Uni et le Canada plus particulièrement, soutiennent alors que les droits économiques et sociaux ne sont pas justiciables, certains allant jusqu'à dire qu'ils sont une invention communiste. Les États membres des Nations-Unies conviennent alors de rédiger deux pactes distincts, un sur les droits civils et politiques et un sur les droits sociaux, économiques et culturels.

On justifie aussi parfois cette scission par l'argument selon lequel les droits civils et politiques ne coûtent rien à l'État par opposition aux droits écono-

miques et sociaux qui nécessitent la mise en place de structures en permettant la réalisation. Suivant cette logique, pour faire respecter les droits civils et politiques, l'État n'aurait qu'à s'abstenir d'agir : s'abstenir de torturer, s'abstenir d'exercer de la discrimination, s'abstenir de refuser le droit de vote, etc. Or, cette assertion mérite d'être nuancée. En effet, le respect du droit à la vie et du droit à l'égalité requièrent plus que l'abstention de l'État. Certaines structures étatiques sans lesquelles la réalisation de ces droits deviendrait utopique doivent être mises en place. La même remarque s'applique quant au droit à un procès équitable ou quant à la protection contre les fouilles abusives qui commandent l'existence d'un système de justice pénal, etc.

Force nous est aujourd'hui d'affirmer l'indivisibilité et l'interdépendance des droits fondamentaux et c'est ce qui a été fait lors de la Conférence mondiale sur les droits humains de Vienne, en 1993. Le droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité passe par le droit à un système de santé publique gratuit; la liberté d'expression passe par le droit à l'instruction; le droit à un procès équitable passe par le droit à l'assistance juridique gratuite, etc.

Le droit de propriété comme droit fondamental est reconnu par l'article 17 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Il ne se retrouve pourtant ni dans le *Pacte international relatif aux droits civils*, ni dans le *Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux*. Pourquoi? Parce qu'au moment de la rédaction des pactes, régnait le climat de guerre froide qui a eu pour effet de polariser les États entre tenants des droits civils et politiques et tenants des droits sociaux, économiques et culturels. La tension entre les deux factions était telle qu'on n'est jamais arrivé à une entente sur la place que devait occuper le droit de propriété. Est-ce un droit civil et politique?

Et tous ces droits fondamentaux... sont-ils absolus ou peuvent-ils être limités?

L'adage veut que la liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres. C'est un peu suivant cette maxime que nos chartes, tout comme les constitutions de divers pays et différentes Conventions régionales et internationales sur les droits de la personne, prévoient un mécanisme de limitation des droits.

L'article premier de la *Charte canadienne* affirme que les droits garantis dans la charte « ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans une société libre et démocratique ». L'article 9.1 de la *Charte québécoise* contient essentiellement la même idée, soit que les droits et libertés s'exercent « dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec ».

Dit autrement, ces articles prévoient la possibilité pour le gouvernement, lorsqu'une règle de droit enfreint un droit garanti, de justifier cette violation en démontrant qu'elle est raisonnable et justifiée. Prenons pour exemple l'article du Code criminel interdisant la propagande haineuse. Cette disposition législative viole la liberté d'expression. Cette violation, pourtant, constitue une limite raisonnable à la liberté d'expression dans une société libre et démocratique puisque la propagande haineuse bafoue d'autres valeurs, soit le droit à la dignité et à l'égalité des groupes touchés.

Il existe aussi à l'article 33 de la *Charte canadienne* la fameuse clause dérogatoire, qu'on appelle aussi la clause nonobstant, et qui permet à l'État de suspendre l'application des droits. Cette clause se lit comme suit : « Le Parlement ou les législatures d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci a effet indépendamment d'une disposition donnée à l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte ». La dérogation a une durée de validité de 5 ans maximum mais elle peut être renouvelée. Aucune condition de fond n'est imposée au gouvernement qui déciderait de l'utiliser.

Dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* de même que dans les conventions européenne et interaméricaine, une telle dérogation n'est permise qu'en temps de guerre ou de danger public exceptionnel et, même en ces circonstances, il ne sera jamais possible de déroger au droit à la vie, à la protection contre la torture et les peines cruelles, à l'inter-

diction de l'esclavage etc... En outre, il ne sera jamais possible en vertu du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* de déroger aux libertés de pensée, de croyance et de religion. Enfin, des conditions de forme strictes doivent être suivies pour déroger aux droits fondamentaux.

L'équivalent québécois de la clause dérogatoire de la *Charte canadienne* se retrouve à l'article 52 qui stipule qu'aucune loi ne peut déroger aux articles 1 à 38 à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la charte.

Il existe aussi dans la *Charte québécoise* une exception à l'interdiction de discrimination dont nous avons parlé brièvement plus tôt. Il ne s'agit pas exactement d'une limitation à un droit mais bien d'une exception, dans certaines circonstances, au principe de non-discrimination. Elle se retrouve à l'article 20 et mentionne que certaines formes de distinctions seront réputées non discriminatoires si elles sont fondées sur les aptitudes ou les qualités requises pour l'emploi, ou encore si elles sont justifiées par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif, ou d'une institution vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique.

Et comment se sert-t-on des chartes pour faire valoir nos droits ?

La *Charte canadienne*

L'article 24 (1) de la *Charte canadienne* stipule que toute personne victime d'une violation de ses droits peut demander réparation auprès d'un tribunal compétent. Il s'agit bien ici d'un recours individuel visant à obtenir une compensation pour un préjudice subi. La personne intentera une action contre la partie fautive et le tribunal décidera alors de la réparation la plus appropriée selon les circonstances. Celle-ci pourra prendre diverses formes, par exemple l'octroi de dommages-intérêts, la remise de biens saisis, l'injonction, l'arrêt des procédures entreprises, etc.

Aussi, lorsque dans une instance judiciaire la partie contre qui l'action est intentée peut démontrer que des éléments de preuve ont été obtenus en contravention à un droit garanti, le tribunal compétent est tenu d'exclure ces éléments de preuve «s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice». C'est l'article 24 (2) de la *Charte canadienne* et il est

surtout utilisé en matière criminelle. L'idée de déconsidération de l'administration de la justice est capitale. Le juge ne doit pas se demander si la preuve déconsidère effectivement le système judiciaire mais si son admission est plus susceptible de choquer l'opinion de la population en général que son exclusion.

L'article 24 (2) est fondamental bien qu'il choque parfois un public mal informé. Lorsque des éléments de preuve sont obtenus ou utilisés de manière irrégulière, ils doivent être exclus au procès car c'est tout le système de justice qui se trouverait ébranlé par leur réception. En tant que citoyennes et citoyens qui bénéficions de droits fondamentaux, comment considérerions-nous un système de justice dans lequel nous risquerions d'être trouvés coupables alors que les preuves ayant servi à nous incriminer ont été obtenues illégalement? Que la personne ait ou non commis l'acte reproché, la preuve obtenue en violation des droits fondamentaux doit être exclue. C'est une question de principe, celui de la primauté du droit, sans lequel nous nous retrouverions dans l'arbitraire le plus complet.

En vertu de la *Charte canadienne*, il est possible de faire invalider une règle de droit contraire aux droits qui y sont garantis. La personne qui demande l'inconstitutionnalité d'une loi, ou d'une disposition de la loi, doit avoir un intérêt véritable pour le faire. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'une Cour décidera d'entendre une affaire alors que la question est purement théorique.

La *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*

L'article 49 de la *Charte québécoise* accorde à la victime d'atteinte illicite à un droit protégé «le droit d'obtenir la cessation de l'atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte». Il s'agit au fond de permettre d'obtenir réparation pour une faute commise, comme on peut le faire en vertu du régime général de la responsabilité civile.

Tous les tribunaux sont compétents pour accorder une réparation en vertu de l'article 49, que l'atteinte concerne le droit à l'intégrité, le droit à la réputation, le droit à la liberté de presse, une discrimination fondée sur un motif prohibé, etc. La compensation prendra le plus souvent la forme de dommages-intérêts, pour préjudice matériel ou moral. Il pourra s'agir aussi d'une ordonnance de cessation de l'atteinte, souvent

octroyée dans les cas de congédiement, d'atteinte à la réputation, de harcèlement. Enfin, si la partie victime arrive à démontrer que l'atteinte était intentionnelle, elle pourra se voir accorder des dommages exemplaires, aussi appelés dommages punitifs, qui visent non pas à compenser une perte ou un préjudice mais bien à pénaliser la personne « coupable ».

Il est aussi possible, grâce à la *Charte québécoise*, de demander que soit déclarée inconstitutionnelle ou inopérante une disposition d'une loi québécoise qui serait non-conforme à la charte.

N'y a-t-il pas de recours particulier en matière de discrimination ?

Oui. Comme nous l'avons dit plus avant, la *Charte québécoise* a institué la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et, en 1990, on a amendé la charte pour créer le Tribunal des droits de la personne.

Outre son mandat de recherche, d'éducation et de promotion des droits, la Commission des droits de la personne a pour mission de recevoir les plaintes formulées par ceux et celles qui se croient victimes de discrimination, de harcèlement ou d'exploitation. La personne lésée a toujours le choix entre déposer une plainte à la Commission ou tenter une action devant un tribunal ordinaire mais le plus souvent elle s'adressera à la Commission dont les services d'enquête sont gratuits.

La plainte à la Commission peut être portée par un individu, un groupe d'individu ou encore par un organisme voué à la défense des droits de la personne, dans un délai de deux ans à compter de la date du dernier fait survenu. À cette première étape, un dossier sera jugé recevable ou non et, selon le cas, sera transmis à un enquêteur chargé de faire enquête et de favoriser la conciliation.

Si la Commission estime que la plainte est fondée et que la partie mise en cause ne donne pas suite à sa recommandation, elle peut alors saisir le Tribunal des droits de la personne de l'affaire. Il faut noter que, règle générale, seule la Commission peut saisir le Tribunal et non la victime elle-même.

Ce tribunal a été créé en 1990, suite aux revendications de plusieurs groupes de défense des droits, qui réclamaient un tribunal spécialisé en matière de droit à l'égalité et de discrimination. Les membres de ce tribunal sont des juges de la Cour du Québec et il existe un droit d'appel à la Cour d'appel.

Comme tous les tribunaux judiciaires, le Tribunal des droits de la personne a le pouvoir d'ordonner toutes les formes de réparations qu'il juge pertinentes. Il peut ordonner que des mesures soient prises pour faire cesser l'atteinte, ordonner l'octroi de dommages-intérêts pour préjudice moral et matériel et, si l'atteinte est intentionnelle, condamner l'auteur à des dommages exemplaires. Il peut aussi intervenir relativement aux programmes d'accès à l'égalité en place ou même en ordonner l'implantation s'ils sont inexistantes.

Finalement, existe-t-il d'autres organismes pouvant venir en aide lorsque des droits fondamentaux sont bafoués ?

Puisque les chartes peuvent être interprétées et appliquées par les organismes administratifs à fonction juridictionnelle, il est bien sûr possible de faire valoir ses droits devant ces instances lorsqu'elles sont concernées. La Commission de la santé et de la sécurité au travail, la Commission des normes du travail, la Régie du logement, les différents syndicats et le Protecteur du citoyen, sont toutes des entités capables d'offrir de l'aide et susceptibles de favoriser un règlement ou un redressement en cas de violation des droits fondamentaux.

S O U R C E S

BRUN, Henri et Pierre, *Chartes des droits de la personne - législation, jurisprudence et doctrine*, 13^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, 1187 p.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Levier d'action pour un monde plus humain - Situation internationale et nationale sur les droits et liberté de la personne*, Document d'information, Montréal, Mai 1998, 69 p.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport annuel 1999*, Ste-Foy, Les publications du Québec, 2000, 76 p.

LAMARCHE, Lucie, *Le régime québécois de protection et de promotion des droits de la personne*, Cowansville, Les Éditions Yvon-Blais, 1996, 222 p.

LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS, *Déclaration commune - Tous les droits humains pour toutes et tous, un idéal à poursuivre avec détermination !*, Montréal, 1998.

LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS, *Les droits économiques, sociaux et culturels - Nature, contenu, obligations des états*. ISBN : 2-920549-04-9, Montréal, 1998.

LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS, *Questions-réponses pour un cinquantenaire*, Montréal, 1998, ISBN : 2-920549-05-7.